



Règlement des conflits

du 24 avril 2004 (état au 18 novembre 2023)

vu l'art. 22, al. 4 des statuts, le Parlement du volleyball arrête le règlement suivant :

A. Partie générale

I. Organisation des organes juridictionnels

Art. 1 Composition des organes juridictionnels

¹ Les organes juridictionnels de Swiss Volley sont l'instance de recours et le Tribunal de la Fédération. L'instance de recours se compose de cinq¹ membres. Le Tribunal de la Fédération se compose d'au moins cinq personnes. L'élection des président-e-s et des membres des organes juridictionnels se fait par le Parlement du volleyball pour une durée de quatre ans. Les membres peuvent être réélus.

² Les vice-président-e-s sont élu-e-s par l'organe correspondant lui-même parmi les membres², après l'élection globale par le Parlement du volleyball. Les membres suppléants ont le droit de vote. Les dispositions des statuts et du règlement sur le Parlement du volleyball de Swiss Volley concernant la désignation du ou de la président-e du Comité central sont applicables par analogie. Pour le surplus, les organes juridictionnels se constituent et s'organisent eux-mêmes dans le cadre du présent règlement des conflits.

Art. 2 Incompatibilités

Les membres du Comité central et des commissions nommées par le Comité central, qui ne font pas qu'exercer des fonctions consultatives, ainsi que les membres du bureau ne peuvent pas être membres des organes juridictionnels. De même, il y a incompatibilité entre l'instance de recours et le Tribunal de la Fédération.

Art. 3 Présidence

L'administration générale et la conduite de la procédure sont de la compétence des président-e-s des organes juridictionnels. Ils sont remplacés par les vice-président-e-s en cas d'empêchement ou de récusation. Si les vice-président-e-s sont aussi empêché-e-s ou récusé-e-s, les autres membres désignent alors de cas en cas celui qui, parmi eux, assumera cette ou ces fonctions.

Art. 4 Auxiliaires

Les organes juridictionnels peuvent recourir au secrétariat de Swiss Volley pour l'accomplissement de leurs tâches. En cas de besoin, ils peuvent également s'adjoindre occasionnellement un-e secrétaire et un traducteur ou une traductrice qu'ils choisissent librement.

Art. 5 Quorum

¹ L'instance de recours statue à trois.³

² Un minimum de trois membres est nécessaire pour les décisions du Tribunal de la Fédération.

¹ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

² Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

³ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

Art. 6 Calcul des voix

Les membres participant à une décision d'un organe juridictionnel ne peuvent s'abstenir. La décision est rendue à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président-e (ou de son ou sa suppléant-e en cas d'empêchement ou de récusation) est prépondérante.

Art. 7 Frais

Swiss Volley supporte les frais généraux, c'est-à-dire administratifs, qui découlent du fonctionnement des organes juridictionnels. Elle s'assure du paiement des éventuels émoluments de justice et des éventuelles amendes infligées par les organes juridictionnels.

Art. 8 Indemnités dues aux membres des organes juridictionnels

Les membres des organes juridictionnels ont droit à l'indemnisation des frais de voyage et d'hébergement par analogie au règlement du volleyball. Ils ont également droit à des jetons de présence pour les séances, par analogie au règlement des commissions.

II. Computation des délais**Art. 9 Computation des délais**

¹ Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel le délai court n'est pas compté.

² Lorsque le dernier jour tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit du canton concerné, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le délai n'est considéré comme respecté que si l'acte a été accompli avant son expiration. Les écrits doivent parvenir au ou à la président-e de la juridiction saisie ou être remis, à son adresse, à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour du délai. Lorsque l'écrit est parvenu directement à une autre instance de Swiss Volley, avant l'expiration du délai, celui-ci est néanmoins considéré comme respecté. Il en va de même, en cas de recours à l'encontre d'une association régionale, lorsque celui-ci est reçu par une instance de cette association.

III. Devoirs et tâches des instances de Swiss Volley et des parties à la procédure**Art. 10 Transmission des écritures**

Toutes les instances de Swiss Volley et de ses associations régionales doivent transmettre d'office à l'organe juridictionnel compétent toute écriture qui lui aurait été adressée directement par erreur.

Art. 11 Accès au dossier / renseignements

Toutes les instances de Swiss Volley et de ses associations régionales, tous les membres de Swiss Volley parties à une procédure et toutes les parties à une procédure qui entretiennent un rapport de licence avec Swiss Volley ou qui exercent une fonction officielle de Swiss Volley ou au sein d'une des associations régionales sont tenus de collaborer avec les organes juridictionnels et en particulier de donner libre accès à ceux-ci à tous les dossiers utiles à la procédure, de les tenir à leur disposition pour examen et de fournir tous renseignements nécessaires.

Art. 12 Obligation de signer les actes de procédure

Tous les écrits (acte de recours, détermination, etc.) doivent obligatoirement être signés :

- soit par la personne concernée elle-même lorsqu'il s'agit d'une personne physique,
- soit par un-e représentant-e légitimé-e de l'association concernée,
- soit par un-e représentant-e légitimé-e de l'organe concerné de Swiss Volley.

Art. 13 Nombre de pièces de procédure

¹ Toutes les pièces de procédure doivent être adressées à l'instance de recours en au moins trois exemplaires, au Tribunal de la Fédération en cinq exemplaires, avec autant de copies nécessaires pour être communiquées à la ou aux autres parties concernées (partie adverse, instances de Swiss Volley concernées). Le ou la président-e de la juridiction saisie peut fixer un délai supplémentaire à la partie recourant pour produire des exemplaires supplémentaires de son écriture en cas d'urgence. Dans le cas contraire ou si le délai supplémentaire accordé n'a pas été respecté, les copies nécessaires seront établies aux frais de la partie concernée.

Art. 14 Discipline

Les parties à la procédure doivent respecter la bienséance et s'abstenir de tout ce qui pourrait perturber l'instruction régulière de la cause. En cas d'infraction, l'organe juridictionnel compétent peut infliger une amende.

Art. 15 Fardeau de la preuve

C'est à la partie qui fait découler un droit d'un fait qu'il appartient de prouver ce dernier.

IV. Récusation**Art. 16 Motifs de récusation**

Si un membre d'un organe juridictionnel est parent ou allié d'une des parties, s'il a entretenu ou entretient d'autres relations particulières avec une des parties ou avec l'affaire litigieuse, s'il a déjà été concerné par celle-ci de manière déterminante, il ne peut pas participer à la procédure.

Art. 17 Déclaration obligatoire

Lorsqu'un membre d'un organe juridictionnel se trouve dans un cas de récusation, il doit en informer le président et se récuser. Cette obligation d'information existe de même en cas de doute sur un motif de récusation.

Art. 18 Demande de récusation

La partie qui entend demander la récusation d'un membre d'un organe juridictionnel doit le faire par écrit au moment du dépôt du recours, ou, au plus tard, aussitôt que le cas de récusation s'est produit ou que la partie qui l'invoque en a eu connaissance. La demande de récusation doit énoncer les faits sur lesquels elle se fonde et les établir par pièce dans la mesure du possible. Quiconque présente tardivement une demande de récusation peut être condamné au paiement des frais occasionnés.

Art. 19 Prononcé de récusation

¹ Si un motif de récusation est douteux ou contesté, la décision est prise immédiatement par l'organe juridictionnel concerné, avant toute autre délibération, en l'absence du membre visé.

² La décision peut être prise sans que la partie adverse ait été entendue.

Art. 20 Participation irrégulière

¹ Les actes auxquels a participé un membre d'un organe juridictionnel qui aurait dû se récuser peuvent être attaqués par chacune des parties dans les cinq jours dès la découverte du cas de récusation auprès de l'organe juridictionnel saisi de l'affaire. Toute contestation à ce propos doit être adressée à l'organe juridictionnel concerné. Les actes en question doivent être répétés sans la participation du membre récusé.

² Lorsqu'un membre à propos duquel il existait un motif de récusation a participé à une décision d'un organe juridictionnel, il y a recours en cassation (cf. art. 44. infra).

B. Le recours

V. Compétences

Art. 21 Recours à l'instance de recours

¹ Un recours à l'instance de recours est dirigé contre une décision d'une instance de Swiss Volley, pour autant que celui-ci ne soit pas exclu.

² L'instance de recours statue en dernière instance (sous réserve des dispositions de l'art. 29) sur les décisions concernant la fixation des montants de transfert.

Art. 22 Recours au Tribunal de la Fédération

Un recours au Tribunal de la Fédération est dirigé contre une décision de l'instance de recours, à l'exception des décisions concernant la fixation des montants de transfert, ou contre une décision de dernière instance d'une association régionale de Swiss Volley. Le Tribunal de la Fédération statue en dernière instance.

Art. 23 Recours exclu

Tout recours est exclu à l'encontre d'une décision concernant exclusivement la détermination de la politique de Swiss Volley (cf. art. 27.).

VI. Formation de recours

Art. 24 Qualité pour recourir

¹ Toute personne concernée par une décision ou ayant un intérêt légitime à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

² Tout service ou tout organe de Swiss Volley a également qualité pour recourir, pour autant qu'il soit concerné par la décision et qu'il ait un intérêt légitime à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée.

Art. 25 Délai de recours

¹ Le recours doit être formé dans les cinq jours qui suivent la réception de la décision contestée.

² Un recours contre un refus de statuer, ou lorsqu'une instance tarde exagérément à statuer peut-être formé en tout temps.

Art. 26 Acte de recours

¹ L'acte de recours doit parvenir dans les délais, (cf. art. 25), en nombre nécessaire (cf. art.13) et porter les signatures indispensables (cf. art. 12) à l'adresse du ou de la président-e de l'organe juridictionnel compétent, par écrit (de préférence sous pli recommandé) ; il sera rédigé en langue allemande, française ou italienne⁴. L'acte de recours doit contenir les conclusions du ou de la recourant-e et son argumentation. La décision attaquée et les pièces à l'appui du recours doivent être jointes, dans la mesure où elles sont disponibles. Un justificatif (par exemple une quittance de paiement ou une copie de celle-ci) doit également être joint pour la prestation de l'avance de frais (cf. art. 40).

² Si l'acte de recours ne satisfait pas aux exigences, le ou la président-e de l'organe juridictionnel compétent prolonge le délai de trois jours en règle générale afin de permettre au/à la recourant-e de remédier aux vices de forme. Le ou la président-e peut, à titre exceptionnel (jours fériés, etc.), accorder un délai plus long.⁵

⁴ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

⁵ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

VII. Instruction du recours

Art. 27 En général

Les organes juridictionnels statuent librement sur les conclusions des parties et ne sont pas liés par l'argumentation de celles-ci. Ils décident d'office si les conditions d'entrée en matière sur un recours sont réunies et vérifient la conformité du contenu des décisions attaquées par rapport aux statuts et aux règlements de Swiss Volley et de ses associations régionales. Les organes juridictionnels sont tenus par les dispositions des règlements et directives dans la mesure où celles-ci ne contredisent pas des dispositions réglementaires supérieures. La révision d'une décision ne concernant que la détermination de la politique de Swiss Volley est exclue.

Art. 28 Établissement des faits

Les organes juridictionnels procèdent d'office à l'établissement des faits⁶. Ils peuvent ordonner d'office ou sur demande toute mesure probatoire jugée utile. Ils peuvent également tenir compte de circonstances intervenues après qu'ait été rendue la décision contestée, pour autant qu'elles s'avèrent importantes.

Art. 29 Mesures de l'appréciation d'une décision concernant la fixation d'un montant de transfert

Un recours contre une décision concernant la fixation d'un montant de transfert ne peut être interjeté que :

- si la constatation des faits se trouve être manifestement incorrecte ou incomplète, ou
- si l'instance qui a rendu la décision était incompétente, ou
- s'il y a eu un vice de procédure tel qu'un préjudice déterminant qui a été causé au ou à la recourant-e, ou
- s'il y a eu une violation arbitraire ou manifeste des dispositions réglementaires de Swiss Volley.

VIII. Procédure de recours

Art. 30 Principes généraux

¹ En dehors des dispositions du présent règlement, les organes juridictionnels règlent librement l'organisation de la procédure. En règle générale, les éventuelles délibérations ont lieu à huis clos et les délibérations sont orales. Les délibérations et les votes restent secrets. Si les circonstances le justifient, les organes juridictionnels peuvent déroger à ces principes.

² Les organes juridictionnels peuvent, après l'introduction du recours, poursuivre la procédure en mode numérique, notamment en délibérant et en rendant les ordonnances préjudicielles et la décision par voie de circulation ou numérique.⁷

Art. 31 Droits de procédure

¹ Avant d'être condamnée, une partie à une procédure a toujours le droit de faire valoir son point de vue devant l'organe juridictionnel concerné.

² Les parties peuvent en tout temps adresser des requêtes et des offres de preuve, pour autant qu'elles soient importantes.

³ Les parties peuvent avoir accès au dossier, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne justifient le maintien du secret.

⁴ Les parties peuvent se faire représenter lorsqu'une action personnelle n'est pas nécessaire. Le pouvoir de représentation doit alors être établi par une procuration écrite.

⁶ Seule la version allemande a été modifiée le 18.11.2023.

⁷ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

Art. 32 Types de procédure

¹ L'urgence de l'affaire litigieuse soumise à l'organe juridictionnel détermine le choix de la procédure ordinaire ou de la procédure accélérée.

² Lorsque la décision rendue doit avoir une influence sur le déroulement des compétitions officielles, il y a procédure accélérée. Dans tous les autres cas, la procédure est ordinaire. Lorsque la procédure est accélérée, il ne peut y avoir de prolongation de délai qu'exceptionnellement en cas de justification motivée, il n'y aura pas de second échange d'écritures. Les déterminations et autres écritures de recours éventuelles doivent parvenir à l'organe juridictionnel saisi dans un délai de cinq jours et la décision doit intervenir le plus rapidement possible. En procédure ordinaire, la prolongation du délai pour présenter les arguments et la motivation du recours ou pour effectuer le paiement des avances requises peut être accordée sur demande ; de même, des délais plus longs pour l'échange d'écritures peuvent être accordés.

Art. 33 Echange d'écritures

¹ Lorsque le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, l'organe juridictionnel saisi le transmet à l'instance dont la décision est attaquée et aux autres parties éventuelles et fixe les délais pour obtenir leur détermination. L'instance dont la décision est attaquée est tenue de faire parvenir à la juridiction de recours saisie l'ensemble des pièces de son dossier, dans le même délai. La juridiction de recours peut décider d'un second échange d'écritures.

² Les parties à la procédure peuvent choisir de transmettre leurs écritures, à l'exception de l'acte de recours, par voie électronique ; dans ce cas, elles assument le risque lié au moyen de preuve pour le respect des délais. L'avis de remise du système de messagerie électronique du ou de la recourant-e peut avoir valeur de preuve de remise des écritures électroniques. L'acte de recours doit dans tous les cas être remis dans les délais par voie postale.⁸

Art. 34 Conduite de la procédure

Le ou la responsable de la conduite du procès prend toutes les dispositions procéduraires jugées utiles.

IX. Effet suspensif et mesures provisionnelles**Art. 35 Effet suspensif**

¹ Sauf pour les prestations en argent auxquelles le ou la recourant-e a été condamné-e, un recours n'a pas d'effet suspensif.

² Toutefois, le ou la responsable de l'instruction de la procédure peut ordonner l'effet suspensif d'office ou sur demande d'une partie.

Art. 36 Mesures provisionnelles

La personne responsable de l'instruction de la procédure peut ordonner toutes les mesures provisionnelles nécessaires soit d'office, soit à la requête d'une partie.

⁸ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

X. Décision

Art. 37 Sentence

L'instance de recours saisie peut, par sa décision :

- confirmer la décision attaquée ;
- modifier la décision attaquée ;
- suspendre la décision attaquée et statuer à nouveau ;
- annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à l'instance ayant statué précédemment pour compléter l'enquête ou rendre une nouvelle décision allant dans le sens de ses considérations.

Art. 38 Motivation et publication des décisions

¹ Les parties à la procédure et l'organe dont la décision a été attaquée doivent être informés par écrit de la décision rendue, et ceci dans des délais convenables. La décision doit être motivée de manière appropriée et mentionner les noms des membres qui ont participé à la décision de l'organe juridictionnel.

² Les décisions sont publiées en principe⁹ en allemand ou en français¹⁰. Lorsque l'une des parties ou les deux ont leur siège ou leur domicile en Suisse romande ou italienne, les parties doivent en cas de besoin être consultées concernant la langue dans laquelle sera libellée la décision.¹¹

C. Indemnités et émoluments

Art. 39 Indemnités

Les personnes entendues et les expert-e-s ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par analogie au règlement du volleyball et, le cas échéant, à une indemnité appropriée pour perte de temps. En règle générale, ces indemnités sont calculées sur la base des tarifs par analogie au règlement des commissions de Swiss Volley. Néanmoins, les organes juridictionnels peuvent s'écarter desdits tarifs pour des raisons justifiées et motivées.

Art. 40 Avance de frais

¹ Le ou la recourant-e doit, dans le délai de recours, verser une avance de frais de Fr. 500.–¹² sur le compte bancaire¹³ de Swiss Volley (IBAN : CH84 0900 0000 6000 2298 0¹⁴). La preuve de ce versement doit être joint à l'acte de recours (cf. art. 26). L'avance de frais ainsi faite est considérée comme une avance sur l'émolument de justice et peut, selon la décision rendue, être partiellement, voire totalement restituée.

² Les associations régionales ainsi que les organes ou instances de Swiss Volley qui font recours contre une décision sont dispensés de verser une telle avance de frais.

Art. 41 Émolument de justice

¹ L'instance de recours fixe l'émolument de justice dans sa décision. Le montant de ce dernier dépend de l'objet et de l'ampleur du litige ; il ne peut dépasser Fr. 1000.–. Aucun autre paiement ne peut être exigé.

² En règle générale, l'émolument de justice est mis à la charge de la partie qui succombe.

³ Swiss Volley, les associations régionales, les services ou organes de Swiss Volley qui font appel à un organe juridictionnel dans le cadre de leur activité, ou qui forment un recours à l'encontre d'une décision de l'un de ces organes, ne sont en règle générale pas tenus de payer un émolument de justice.

⁹ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

¹⁰ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

¹¹ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

¹² Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

¹³ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

¹⁴ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023.

⁴ Lorsqu'aucune des parties n'a eu entièrement gain de cause ou si la partie qui a succombé pouvait de bonne foi se croire fondée à poursuivre la procédure, les frais doivent être répartis proportionnellement entre elles.

⁵ Les organes juridictionnels décident librement dans chaque cas du versement de l'avance de frais.

Art. 42 Frais et dépens des instances précédentes

Les organes juridictionnels ont toute liberté de statuer à nouveau sur les frais et dépens des instances antérieures.

Art. 43 Dépens

En règle générale, aucun dépens n'est alloué.

D. Cassation

Art. 44 Motifs de cassation

La cassation d'une décision d'un organe juridictionnel peut intervenir :

- lorsque les dispositions du présent règlement¹⁵ concernant la composition de l'organe juridictionnel ou la récusation ont été violées,
- lorsque l'organe juridictionnel n'a pas, par erreur, retenu des faits pertinents figurant au dossier,
- lorsque le ou la recourant-e prend connaissance, postérieurement, de faits nouveaux pertinents ou découvre des moyens de preuve qu'il ou elle n'avait pu présenter en temps utile en cours de procédure.

Art. 45 Procédure de cassation

Les dispositions précédentes sur la procédure de recours sont applicables par analogie. Le recours en cassation doit être déposé dans un délai de cinq jours dès la découverte du motif de cassation.

E. Entrée en force des décisions

Art. 46 Force de chose jugée

Une décision d'un organe juridictionnel entre en force au moment de sa communication ou à l'échéance du délai d'un éventuel recours si celui-ci n'est pas utilisé.

Art. 47 Lien d'obligation avec les décisions des organes juridictionnels / exécution

¹ Les décisions des organes juridictionnels de Swiss Volley sont obligatoires pour tous les membres de Swiss Volley, toutes les associations régionales, toutes les personnes qui ont un rapport de licence avec Swiss Volley ou qui exercent une fonction officielle au sein de celle-ci ou au sein d'une de ses associations régionales. Swiss Volley et ses organes ainsi que les associations régionales sont chargées de l'exécution.

² Les condamnations pécuniaires doivent être exécutées dans les trente jours suivant la réception de la décision ou de l'échéance d'un éventuel délai de recours non utilisé. Les versements doivent se faire sur le compte bancaire¹⁶ de Swiss Volley (IBAN : CH84 0900 0000 6000 2298 0¹⁷). Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus entraîne la disqualification de l'équipe et/ou l'interdiction de jeu, respectivement de l'exercice de l'activité, du ou de la licencié-e ou de l'officiel-le.

³ Sont réservées toutes les autres sanctions qui pourraient être prises par un organe de Swiss Volley ou par l'administration de celle-ci comme, en particulier, l'exclusion de Swiss Volley, en cas de violation d'une décision d'un organe juridictionnel.

¹⁵ Seule la version allemande a été modifiée le 18.11.2023.

¹⁶ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023 > suite à l'adaptation de l'art. 40

¹⁷ Modifié le 18.11.2023, entré en vigueur le 18.11.2023 > suite à l'adaptation de l'art. 40

F. Publication

Art. 48 Publication de la jurisprudence

Les organes juridictionnels peuvent faire publier leurs décisions de façon appropriée dans l'organe de Swiss Volley ou de toute autre manière.

G. Dispositions finales

Art. 49 Abrogation des dispositions contraires

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement¹⁸, toutes les précédentes dispositions réglementaires contradictoires de Swiss Volley sont abrogées.

Art. 50 Divergences de textes

En cas de divergences de textes, la version allemande fait foi.

Art. 51 Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2005

¹⁸ Seule la version allemande a été modifiée le 18.11.2023.